

BStGer RR.2012.57 vom 13. April 2012

Bundesstrafgericht, 2012-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2012.57

FR: TPF RR.2012.57 du 13 avril 2012

IT: TPF RR.2012.57 del 13 aprile 2012

Regeste

Extradition à l'Italie. Conditions soumises à acceptation (art. 80p EIMP).

Erwägungen

E. 1

Les procédures d'extradition entre la Suisse et l'Italie sont prioritairement régies par la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (CEEextr; RS 0.353.1), entrée en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 et pour l'Italie le 4 novembre 1963, et par le deuxième protocole additionnel à la CEEextr ([ci-après: deuxième prot. CEEextr]; RS 0.353.12), entré en vigueur pour la Suisse le 9 juin 1985 pour l'Italie le 23 avril 1985. A compter du 12 décembre 2008, les art. 59 ss de la Convention d'application de l'Accord Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922[02]; Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, p. 19 à 62) s'appliquent également à l'extradition entre la Suisse et l'Italie. Pour le surplus, l'EIMP et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) règlent les questions qui ne sont pas régies, explicitement ou implicitement, par les traités (ATF 130 II 337 consid. 1; 128 II 355 consid. 1 et la jurisprudence citée). Le droit interne s'applique en outre lorsqu'il est plus favorable à l'octroi de l'extradition que le droit international (ATF 135 IV 212 consid. 2.3 et les arrêts cités). Le principe de faveur s'applique également en présence de normes internationales plus larges contenues dans des accords bilatéraux en vigueur entre les parties contractantes (v. art. 59 al. 2 CAAS). Le respect des droits fondamentaux est réservé (ATF 135 IV 212 consid. 2.3).

La décision de l'OFJ constatant que la réponse de l'Etat requérant constitue un engagement suffisant au regard des conditions préalablement fixées peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours à compter de sa communication écrite (art. 80p al. 3 EIMP, 37 al. 2 let. a ch. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération ([LOAP; RS 173.71] et 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]). Le recourant a qualité pour agir (art. 80h let. b EIMP) et le recours a été interjeté en temps utile.

Le recours est ainsi recevable.

E. 2

Selon l'art. 3 par. 1 du deuxième prot. CEEextr, lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine prononcée par défaut, la partie requise peut refuser d'extrader si, à son avis, la procédure de jugement n'a pas satisfait aux droits minimums de la défense reconnus à toute personne accusée d'une infraction. Toutefois l'extradition sera accordée si la partie requérante donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la

personne dont l'extradition est demandée le droit à une nouvelle procédure de jugement qui sauvegarde les droits de la défense.

E. 2.1

Par arrêt du 18 janvier 2012, la Cour de céans est parvenue à la conclusion que le droit de A. d'être jugé en sa présence garanti par l'art. 6 CEDH n'avait pas été respecté lors de la procédure italienne ayant conduit à sa condamnation en 2008. C'est pour cette raison qu'il a été fait application de l'art. 3 par. 1 du deuxième prot. CEEextr et que l'extradition dudit A. a été soumise à la condition que l'Italie donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à ce dernier «le droit à une nouvelle procédure de jugement qui sauvegarde les droits de la défense» (act. 4.7, consid. 3.3 et ch. 2 du dispositif). Il convient de rappeler ici que la décision de la Cour de céans de demander des garanties formelles à l'Italie quant au droit concret – et non seulement abstrait – du recourant au relief, n'a pas fait l'objet de recours. Les constatations y relatives ont force de chose jugée et ne peuvent plus être réexaminées à ce stade, y compris celle selon laquelle la procédure italienne «n'a pas satisfait aux droits minimums de la défense», vice ne pouvant être guéri que par le biais d'une nouvelle procédure de jugement (act. 4.7, consid. 3.3).

E. 2.2

in fine), pareille démarche n'étant justifiée que dans les cas où il conviendrait de préciser les garanties offertes.

E. 3

En l'espèce, il ressort de la réponse des autorités italiennes (v. supra let. D) que ces dernières ne sont pas en mesure de donner les assurances qui ont été expressément requises de sa part ensuite de la décision rendue par l'autorité de céans en date du 18 janvier 2012 (v. supra let. C in fine et let. D).

Il ressort en effet du dossier de la cause que lesdites autorités ont, d'une part, expressément indiqué qu'elles ne sont pas en mesure de garantir au recourant le droit à un nouveau procès («[q]uindi, se qui si fosse trattato di imputato contumace si sarebbe potuto assicurare il diritto ad un nuovo processo in caso di rituale richiesta del condannato. Ivi tale assicurazione non può essere fornita, sotto questo profilo, proprio perché dagli atti risulta che il A. prima ha partecipato regolarmente al dibattimento e poi, una volta libero, ha per sua decisione, scelto di non parteciparvi più» (act. 4.12, p. 4). Or

les assurances exigées de l'Etat requérant en application de l'art. 3 par. 1 deuxième prot. CEEextr ne peuvent porter que sur la possibilité effective dont doit bénéficier le recourant d'être rejugé, soit de son droit inconditionnel à un nouveau jugement (v. arrêt du Tribunal fédéral 1A.58/2006 du 12 avril 2006, consid. 5.2), sans quoi la disposition conventionnelle serait vidée de sa substance. Il appert, d'autre part, que la seule option proposée par l'Etat requérant au recourant – soit celle de l'art. 175 du Code de procédure pénale italien (ci-après: CPP-It), relatif à la restitution du délai pour faire appel d'un jugement – l'obligerait à démontrer préalablement qu'il a été empêché de respecter le délai de recours «per caso fortuito o forza maggiore» (act. 4.11, p. 5). Or non seulement cette preuve n'a pas à être apportée par l'accusé lui-même lorsqu'il s'agit d'analyser les conditions du droit au relief (arrêt du Tribunal fédéral 6B_268/2011 du 19 juillet 2011, consid. 1.1), mais dût-elle

l'être, la démarche du recourant serait vouée à l'échec puisque les autorités italiennes considèrent précisément que ce dernier a en l'espèce adopté un comportement fautif («se fosse stato dili- gente» [act. 4.12, p. 4]), ce qui rend illusoire toute tentative de démontrer l'existence d'un cas fortuit, respectivement d'un cas de force majeure (v. GIORGIO LATTANZI, Codice di procedura penale, 5ème éd., Milan 2004, no 6 ad art. 175 CPP-It).

E. 4

Il découle de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision entreprise annulée.

Au vu du fait que les autorités italiennes ont clairement fait savoir à l'OFJ qu'elles ne sont pas en mesure d'assurer au recourant son droit à être re- jugé (v. supra consid. 3), il n'y a pas lieu de les interpeller à nouveau à cet égard (v. arrêt du Tribunal fédéral 1C_146/2012 du 23 mars 2012, consid.

E. 5

La condition à laquelle l'arrêt de la Cour de céans du 18 janvier 2012 a su- bordonné l'extradition du recourant n'étant pas remplie, cette dernière est partant refusée.

E. 6

L'OFJ est invité à donner sans délai au présent arrêt la suite qu'il comporte, notamment s'agissant de la mesure de détention extraditionnelle.

- 8 -

E. 7.1

En règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêt, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA; RS 172.021], applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP). Aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures, ni des autorités fédérales recourantes et débou- tées; si l'autorité recourante qui succombe n'est pas une autorité fédérale, les frais de procédure sont mis à sa charge dans la mesure où le litige porte sur des intérêts pécuniaires de collectivités ou d'établissements auto- nomes (art. 63 al. 2 PA). Des frais de procédure ne peuvent être mis à la charge de la partie qui a gain de cause que si elle les a occasionnés en violant des règles de procédure (art. 63 al. 3 PA). En application de ces principes, le présent arrêt doit être rendu sans frais.

E. 7.2

Vu l'issue de la cause, la demande d'assistance judiciaire déposée par le recourant (v. supra let. E) devient sans objet.

E. 7.3

Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens (64 al. 1 PA). En l'espèce, Me de Benoit, conseil du recourant, n'a pas produit de liste des opérations effectuées. Vu l'ampleur et la difficulté de la cause, et dans les limites du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émolu- ments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), l'indemnité est fixée ex aequo et bono à CHF 2'000.-- (TVA comprise), à la charge de la partie adverse.

- 9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.